



Assemblée générale

Distr. générale
30 mai 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 132 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Eduardo Manuel da Fonseca Fernandes **Ramos** (Portugal)

I. Introduction

1. Les recommandations antérieures que la Cinquième Commission a faites à l'Assemblée générale au sujet du point 132 de l'ordre du jour figurent dans son rapport A/55/891.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ce point à ses 58e, 59e et 67e séances, les 7, 8 et 25 mai 2001. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/55/SR.58, 59 et 67).
3. Pour la reprise de ses travaux, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/853) et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/869 et A/55/874).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/55/L.65

4. À la 67e séance, le 25 mai, le Président de la Commission a présenté un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone » (A/C.5/55/L.65), soumis à l'issue de consultations officielles coordonnées par la représentante de la Croatie, Vice-Présidente de la Commission.
5. À la même séance, le Directeur de la Division du financement du maintien de la paix a modifié oralement le quatrième alinéa du préambule, qui était ainsi libellé :

« *Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans sa résolution 55/235 du 23 décembre 2000, »

pour le remplacer par le texte ci-après :

« *Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000, ».

6. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/55/L.65 tel qu'oralement modifié, sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1999, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a révisé et prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1346 (2001) du 30 mars 2001,

Rappelant sa résolution 53/29 du 20 novembre 1998 relative au financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, dont la plus récente est la résolution 55/251 du 12 avril 2001,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente du fait qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme* sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, en particulier les dispositions relatives au cycle budgétaire des opérations de maintien de la paix, qui devront dorénavant être respectées lorsque cela est possible;

¹ A/55/853.

² A/55/869 et A/55/874.

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2001 des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 165,8 millions de dollars des États-Unis, soit 28 % environ du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 19 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

6. *Note avec inquiétude* que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

9. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats pour la Mission;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports³, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

13. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission, de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements

³ A/55/869 et A/55/874, par. 10 c).

des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 dudit Règlement;

14. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 275 millions de dollars (montant net : 273 375 000 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission du 1er juillet au 31 décembre 2001, et décide d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 16 634 763 dollars (montant net : 14 598 640 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 1 737 712 dollars (montant net : 1 560 456 dollars) destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies, représentant la part des ressources nécessaires au titre du compte d'appui et de la Base pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 qui est à la charge de la Mission;

15. *Décide* de répartir entre les États Membres le montant brut de 137 500 000 dollars (montant net : 136 687 500 dollars) prévu pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2001, compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2001 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 A (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 15 ci-dessus leur part du montant estimatif de 812 500 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2001;

17. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 septembre 2001, le montant brut de 137 500 000 dollars (montant net : 136 687 500 dollars) prévu pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2001, à raison d'un montant brut de 45 833 333 dollars par mois (montant net : 45 562 500 dollars), conformément au paragraphe 15 ci-dessus et compte tenu du barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2001 dans sa résolution 55/5 B;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 A (X), il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 17 ci-dessus leur part du montant estimatif de 812 500 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2001;

19. *Décide également* de répartir entre les États Membres le montant brut de 16 634 763 dollars (montant net : 14 598 640 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et le montant brut de 1 737 712 dollars (montant net : 1 560 456 dollars) destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, conformément au paragraphe 15 de la présente résolution et compte tenu des barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour 2001 et 2002 dans sa résolution 55/5 B, le barème pour 2001 étant appliqué à la partie de ces montants correspondant à la période du 1er juillet au 31 décembre 2001, soit un montant brut de 8 317 382 dollars (montant net : 7 299 320 dollars) dans le cas du compte d'appui et un montant brut de 868 856 dollars (montant net 780 228 dollars) dans celui de la Base, et le barème pour 2002 à la partie corres-

pendant à la période du 1er janvier au 30 juin 2002, soit un montant brut de 8 317 381 dollars (montant net : 7 299 320 dollars) dans le cas du compte d'appui et un montant brut de 868 856 dollars (montant net : 780 228 dollars) dans celui de la Base;

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 A (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 19 ci-dessus leur part des montants estimatifs inscrits au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, soit 2 036 123 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, dont 1 018 062 dollars pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2001 et 1 018 061 dollars pour la période du 1er janvier au 30 juin 2002, et 177 256 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, dont 88 628 dollars pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2001 et 88 628 dollars également pour la période du 1er janvier au 30 juin 2002;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes à répartir en application du paragraphe 15 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 450 800 dollars (montant net : 2 336 400 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989 et modifiée depuis par ses résolutions et décisions pertinentes relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456, 54/457 et 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, ainsi que du barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2000 dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

22. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 450 800 dollars (montant net : 2 336 400 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000 sera déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

25. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront dûment gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone ».

Annexe

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du Règlement financier, tout engagement non réglé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées ou des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. En outre :

a) Tous les autres engagements non réglés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées ou des services fournis mais qui n'ont pas encore été vérifiés, ainsi que tous les autres engagements contractés envers des gouvernements qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation d'une demande de remboursement resteront valables pendant quatre années supplémentaires à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du Règlement financier;

b) Les demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans et les rapports de vérification approuvés seront traités, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non réglé sera annulé et le solde de tout crédit conservé à cette fin sera annulé.